RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

(Mis à jour au 27 septembre 2024)

EAR

Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 001 euros
Siège social : 4 rue des Entrepreneurs
59700 MARCQ EN BAROEUL

451 796 783 RCS LILLE METROPOLE

Le soussigné :

Monsieur Arnaud HANQUEZ

agissant en qualité de gérant associé de la société, a, mis à jour les présents statuts.

I - ETABLIS A L'ORIGINE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 06 janvier 2004, enregistré à la Recette Principale des Impôts de LILLE CENTRE le 29 janvier 2004, Bordereau n° 2004/128, Case n° 25, publié dans la Gazette - Nord Pas de Calais, édition du 22 janvier 2004 lequel portant constitution d'une société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination sociale	:	EAR
Siège social	:	83 bis rue Royale – 59800 LILLE
Objet	:	L'assistance commerciale, technique, administrative et financière de sociétés. L'achat, la création, l'exploitation, le développement de systèmes de franchises. L'achat, la revente et la location de matériels et de matériaux liée à l'exploitation de franchise
Durée	:	99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital	:	4.001 euros divisé en 4 001 parts de 1 euro chacune représentant des apports en numéraire, déposés à la BANQUE SCALBERT DUPONT, en son agence de LENS, le 23 décembre 2003.
Exercice social	:	Du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante
Immatriculation	:	Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 451 796 783
SIRET	:	451 796 783 000 12
A.P.E.	:	721 Z

II - ET MODIFIES

A – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à [redacted] du 29 septembre 2007, enregistré à la recette des Impôts de DUNKERQUE CENTRE-POLE ENREGISTREMENT, le 09/10/2007, Bordereau n°2007/965 Case 3, Monsieur Alain HANQUEZ a cédé 1 part sociale à Monsieur Alexandre FOL

Les statuts, sur autorisation de l'assemblée générale du 4 juin 2007 qui a préalablement autorisé la cession de part et agréer le nouvel associé, ont été mis à jour pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social.

B- Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 29 juin 2012, il a été décidé de modifier l'objet social et en conséquence, l'article 2 des statuts.

C- Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 12 septembre 2016, il a été décidé de transférer le siège social du [redacted] au [redacted] et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

D- Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 27 septembre 2024, il a été décidé de modifier l'article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des titres suite à la réalisation d'une donation-partage reçue le 24 janvier 2024 par Maître Nicolas RANDOUX, notaire à [redacted] aux termes de laquelle Monsieur Arnaud HANQUEZ a fait donation, en pleine propriété, de 200 parts à chacun de ses enfants, Louise et Arthur HANQUEZ

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés françaises ou étrangères, qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilière, existantes ou à créer.
- La gestion et l'administration par tous moyens desdites participations qu'elle qu'en soit la nature.
- Toutes prestations de services à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines de l'administration, la direction financière et commerciale et des services rendus aux entreprises.
- La gestion d'un patrimoine immobilier.
- L'achat, la location et la revente de tout matériel destiné aux filiales et participations.
- L'acquisition, la propriété, l'exploitation de tous droits de propriété industrielle,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **EAR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue des Entrepreneurs à MARCQ EN BAROEUL 59700

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants à l'exclusion de tout apport en nature :

➔ **par Monsieur Arnaud HANQUEZ**
une somme de QUATRE MILLE euros, ci 4 000 €

➔ **par Monsieur Alain HANQUEZ**
une somme de UN euro, ci 1 €

Soit au total la somme de **4 001 €**

Ces apports ont été l'objet de la formalité du dépôt requise conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque SCALBERT DUPONT, en son agence de LENS, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque le 23 décembre 2003.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLE UN (4 001) euros.**

Il est divisé en 4001 parts sociales de UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➔ ***à Monsieur Arnaud HANQUEZ***
Trois mille six cents parts sociales, ci..... 3 600 parts
numérotées 401 à 4 000

➔ ***à Mademoiselle Louise HANQUEZ***
Deux cents parts sociales, ci..... 200 parts
numérotées 1 à 200

➔ ***à Monsieur Arthur HANQUEZ***

Deux cents parts sociales, ci ..... *200 parts*
numérotées 201 à 400

➔ ***à Monsieur Alexandre FOL***

une part sociale, ci ..... *1 part*
numérotée 4001

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUATRE MILLE UNE parts sociales, ci ..... ***4 001 parts***

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Arnaud HANQUEZ, demeurant [redacted] est nommé premier gérant de la société pour une durée non limitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Arnaud HANQUEZ déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

